

<b>DEPARTEMENT</b> <i>Isère</i> <b>CANTON</b> <i>Bourgoin Jallieu</i> <b>COMMUNE</b> <i>Bourgoin Jallieu</i>	<b>REPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE</b>  <b>ARRETE DU MAIRE N°</b> <b>DST-C-T-2023-73</b>
<b>Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation</b> <b>Du lundi 16 janvier 2023 et pour une durée indéterminée – chemin piétonnier entre rue des Pivollets et quai Sophie Durand</b> <b>Suite à la chute d'un mur</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

**Vu la chute du mur de la propriété du 6 rue des Pivollets**

Considérant qu'il est du ressort du maire d'assurer la sécurité du public,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Du lundi 16 janvier 2023 et pour une durée indéterminée, les mesures suivantes seront prises au niveau du chemin piétonnier entre la rue des Pivollets et le quai Sophie Durand :

- Circulation interdite sur le chemin à tous véhicules, cycles et piétons.

### **ARTICLE 2**

Le barriérage et l'affichage de l'arrêté sont mis en place par les Services Techniques de la commune.

### **ARTICLE 3**

La commune se dégage de toute responsabilité vis-à-vis des accidents survenant par suite du non-respect des interdictions établies par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Fait à Bourgoin-Jallieu, le lundi 16 janvier 2023**



Bruno JOLLY

Directeur des Services Techniques